



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 10 octobre 2024

Objet : MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE AU NIVEAU DES POSTES - IFSE

L'an deux mil vingt-quatre, le dix octobre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Patrick PEYRONNARD, Premier adjoint.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 3 octobre 2024

PRESENTS :

Mmes DUMAS, FOURNIER, FRAGOLA, GRANGEAT, LANNOY, LUCATELLI, QUINETTE-MOURAT, RITZENTHALER, TANI
MM. AYACHE, CRESPEAU, CROZES, FORT, JAVET, LENAIN, PEYRONNARD, POMMELET, RESVE, ROETS

Présents : 19
Représentés : 8
Absents : 2
Votants : 27

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes LEJEUNE (pouvoir à P. J. CRESPEAU), LIZERE (pouvoir à B. LUCATELLI), MONDET (pouvoir à A. JAVET), NDAGIJE (pouvoir à P. LENAIN), RENOUF (pouvoir à D. RITZENTHALER),
M. BONAZZI (pouvoir à P. AYACHE), GERARDO (pouvoir à P. PEYRONNARD), LORIMIER (pouvoir à S. POMMELET)

ABSENTS :

MM. GIRET, KAUFFMANN

M. AYACHE a été élu secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Considérant la délibération n°129-2016 du 16 décembre 2016 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P dans sa partie I.F.S.E).

Extrait de délibération n°108-2024 du CM du 10 octobre 2024

Considérant la délibération n°11/2010 du 22 janvier 2010 encore applicable pour les cadres d'emplois non concernés par le R.I.F.S.E.E.P et qui continuent à percevoir les anciennes primes ;

Vu les avis du comité technique en date du 26 février et janvier 2018, ainsi qu'en date du 28 juin 2022 ;

Considérant la délibération n°096-2022 du 15 septembre 2022, portant mise en œuvre du régime indemnitaire au niveau des postes ;

Considérant la délibération n°050-2023 du 28 avril 2023, portant mise en œuvre du régime indemnitaire au niveau des postes dans la partie CIA ;

Considérant le tableau des effectifs et les fiches de poste de la commune ;

Considérant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans sa partie indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) en 2016, puis sa révision en 2018 amendée en 2019 ;

Considérant la nouvelle révision du RIFSEEP dans sa partie IFSE en 2022 et la mise en place du CIA en 2023 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, et qu'il convient d'actualiser au sein de la commune, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune ;

Considérant la demande portée par les responsables d'équipe de la commune de Crolles en 2020 ainsi que par les représentants du personnel lors des instances paritaires organisées en 2018 et 2022 ;

Monsieur le Maire explique à l'assemblée, que le travail d'ajustement de l'IFSE effectué en 2022 nécessitait encore de revoir la cotation des postes des responsables d'équipe classés en niveau de poste 4 jusqu'alors, et de leur appliquer pour l'avenir, un niveau de poste 5 en cohérence avec leurs fonctions.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, de revoter le cadre pour le régime indemnitaire des agents de la collectivité de Crolles, sachant qu'il reste identique à celui voté en 2022, avec une mise en cohérence de la classification des emplois figurant à l'article 4 ci-dessous, afin que les grades des responsables d'équipe soient tous classifiés en niveau de poste 5.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les agents stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel occupant un poste permanent

Article 2 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Extrait de délibération n°108-2024 du CM du 10 octobre 2024

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 3 : Définition des groupes de fonctions et des critères de classement

- **Les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels** tels que l'encadrement, la coordination, les fonctions de pilotage ou de conception ; La technicité, l'expertise et la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, Le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- **Les critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions sont les suivants :**
 1. Fonctions dont les activités sont clairement définies et correspondent à la mise en oeuvre de consignes ou procédures préétablies. Le travail est basé sur une planification généralement quotidienne. Les situations de travail sont très normées ; une capacité d'auto-contrôle et d'adaptation de son action dans le cadre des procédures définies est toutefois requise. Les activités restent récurrentes et peuvent être maîtrisées via un apprentissage de terrain. Elles sont réalisées en équipe et répondent à des consignes et des planifications définies par l'encadrement.
 2. Travail guidé par des pratiques professionnelles et des règles de l'art bien définies. Initiative requise pour réaliser des choix techniques ou comportementaux dans le cadre des protocoles définis par le métier
 3. Travail guidé par des pratiques professionnelles et des règles de l'art bien définies. initiative requise pour réaliser des choix techniques ou comportementaux dans le cadre des protocoles définis par le métier. Interlocuteur privilégié (réfèrent) sur une thématique ou une activité.
 4. Action guidée par des pratiques professionnelles et des règles de l'art connues, mais nombreuses situations de travail nécessitant l'appréciation du professionnel, appelé : soit à travailler le plus souvent en autonomie, soit à encadrer une équipe au quotidien.
 5. Action guidée par des réglementations connues et par des méthodes de travail très globales. Situations dont la solution requiert une identification, une recherche et une construction par application des connaissances acquises.
 6. Action guidée par des réglementations et/ou des processus complexes, dépassant le simple cadre de référence du métier acquis. Situations techniques et / ou humaines variées dont le traitement fait le plus souvent appel à l'analyse et au jugement. Aide à la décision sur son champ d'activités.
 7. Pilotage d'un pôle/service. Action guidée par des objectifs opérationnels bien définis nécessitant une connaissance approfondie du domaine. Latitude importante en matière de décisions techniques et organisationnelles, dans un cadre juridique et d'orientations définis.
 8. Gestion de projets ou de dossiers complexes nécessitant une capacité d'analyse stratégique. Aide à la décision notamment sur des projets de long terme. Connaissances poussées acquises dans le cadre d'une formation de niveau supérieur et/ou par une pratique professionnelle acquise sur plusieurs années.
 9. Contribution à la définition des orientations stratégiques et à la cohérence d'action de la collectivité. Pilotage et management d'un service impliquant la définition et la mise en oeuvre de stratégies d'action à court et moyen termes. Action guidée par des enjeux politiques, juridiques, financiers, techniques et humains. Veille stratégique sur le domaine, pilotage budgétaire et organisation du conseil aux élus. Négociation avec les partenaires dans le cadre du mandat défini par sa direction.
 10. Animation, coordination et pilotage d'un domaine large comprenant plusieurs politiques portées par la collectivité. Formalisation de celles-ci. Contribution, avec les élus, à la définition des orientations stratégiques de la collectivité. Management de plusieurs services/pôles. Négociation avec des partenaires multiples. Délégation de signature.

La part fixe (IFSE) se base sur ces fonctions et classifications.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),

Extrait de délibération n°108-2024 du CM du 10 octobre 2024

- La prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel.
- Nombre de groupes de fonctions
Au regard de l'organigramme, des fiches de postes de la commune et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques le nombre de groupes de fonctions suivants.
 - Catégorie A - Attachés et Ingénieurs : 4 groupes
 - Catégorie A - Assistants Sociaux Educatifs : 1 groupe
 - Catégorie B - Rédacteurs, Techniciens, ETAPS, Assistants d'Enseignement Artistique, Animateurs Territoriaux : 5 groupes
 - Catégorie C – Adjoint Administratifs, Agents de Maitrise, Adjoint d'Animation, Agents Sociaux, ATSEMS : 8 groupes
- Critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tient compte d'éléments appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle. La collectivité a ses propres critères adoptés par le conseil municipal en 2023.

Article 4 : Classification des emplois et plafonds

CADRE D'EMPLOIS DES CATEGORIES A, ATTACHES ET INGENIEURS TERRITORIAUX				
Fonctions occupées	Montant mensuel	Montant annuel	Niveau de poste	*Grades
Directeur Général des Services	Emploi fonctionnel		11	Attaché principal Ingénieur principal
Directeur	1110	13 320	10	Attaché principal Ingénieur / Ingénieur principal
Responsable de pôle Webmaster - Webdesigner / Responsable de la communication numérique	730	8 760	9	Attaché / Attaché principal Ingénieur / Ingénieur principal
Chargé de mission et de projets - DGS	510	6 120	8	Attaché

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS				
Définition	Montant mensuel	Montant annuel	Niveau de poste	*Grades
Responsable d'unité	350	4 200	6	Assistant Socio-Educatif de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe

CADRE D'EMPLOIS DES CATEGORIES B, REDACTEURS, TECHNICIENS TERRITORIAUX, ETAPS, ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE, ANIMATEURS TERRITORIAUX				
Définition	Montant mensuel	Montant annuel	Niveau de poste	*Grades
Technicien bureau d'étude – Chargé d'opérations	510	6 120	8	Rédacteur/ Rédacteur principal Technicien/ Technicien principal

Extrait de délibération n°108-2024 du CM du 10 octobre 2024

Responsable de service Technicien spectacle et audiovisuel - régisseur principal	420	5 040	7	Rédacteur/ Rédacteur principal Technicien/ Technicien principal / Animateur / Animateur Principal
Chargé de mission et de projets - pole Chargé de publication - journaliste territorial Chargé(e) de la prévention et du développement des compétences Coordinateur de projets jeunesse Instructeur gestionnaire - Marchés publics Médiatrice culturelle Responsable de pôle adjoint – finances Assistante du Maire et du DGS Educateur spécialisé Instructeur gestionnaire - Foncier	350	4 200	6	Rédacteur / Rédacteur principal Technicien / Technicien principal Animateur / Animateur principal
Instructeur gestionnaire - Paies et Carrières Instructeur gestionnaire - Urbanisme Responsable d'unité				
Assistant de direction Assistant de pôle et de gestion Educatrice et animatrice sportif Instructeur gestionnaire - Achats et conventions Intervenant en arts plastiques Responsable d'unité - secteur logement	300	3 600	5	Rédacteur/ Rédacteur principal Technicien / Technicien principal Assistant d'enseignement artistique principal Educateur Territorial des APS / Educateur Principal
Assistant de pôle - extérieur Chargé de mission gestion du domaine public Chargé(e) de communication numérique Intervenant en maintenance technique & exploitation - Gestionnaire et responsable d'équipe	275	3 300	4	Rédacteur / Technicien Principal

CADRE D'EMPLOIS DES CATEGORIES C ADJOINTS ADMINISTRATIFS, AGENTS DE MAITRISE, ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX, ADJOINTS D'ANIMATION, AGENTS SOCIAUX, ATSEMS				
Définition	Montant mensuel	Montant annuel	Niveau de poste	*Grades
Instructeur gestionnaire – Environnement – Agriculture - Risques	510	6 120	8	Agent de Maitrise Principal
Responsable de service Régisseur principal	420	5 040	7	Agent de Maitrise Agent de Maitrise Principal Adjoint Administratif Principal
Assistante du Maire et du DGS	350		6	Adjoint Administratif /

Extrait de délibération n°108-2024 du CM du 10 octobre 2024

Educateur spécialisé Instructeur gestionnaire - Foncier Instructeur gestionnaire - Paies et Carrières Instructeur gestionnaire - Urbanisme Responsable d'unité		4 200		Adjoint Administratif Principal
Assistant de pole et de gestion Assistant de gestion – Conseil municipal et décisions Instructeur gestionnaire - Comptable et budgétaire Instructeur gestionnaire - Achats et conventions Responsable de pôle adjoint – culture Responsable d'équipe Technicien bureau d'étude - contrôleur de travaux Placier de marché en plein air	300	3 600	5	Adjoint Administratif / Adjoint Administratif Principal Agent de Maitrise / Agent de Maitrise Principal Adjoint Technique Principal / Adjoint d'Animation Adjoint d'Animation Principal
Agent d'exploitation du service informatique Chargé d'accueil et d'état civil - Elections Chargé d'accueil et d'état civil - OEC et funéraire Contrôleur de travaux Intervenant en maintenance technique & exploitation - Mécanique chaudronnerie Cuisinier Technicien spectacle et audiovisuel	275	3 300	4	Adjoint Administratif Principal Agent de Maîtrise / Agent de Maîtrise Principal Adjoint Technique / Adjoint Technique Principal Agent Social Principal
Agent de propreté des locaux - référent produit Agent d'exploitation des bâtiments publics - Electricien Agent d'exploitation des bâtiments publics - Menuisier/Serrurier Agent d'exploitation des bâtiments publics - Plombier Agent d'exploitation des équipements sportifs et festifs - régisseur son Agent spécialisé des Espaces Verts - Conduite d'engins Agent spécialisé des Espaces Verts - Elagueur Agent spécialisé des Espaces Verts - Fleurissement Agent spécialisé des Espaces Verts - Gestion des équipements sportifs Agent éducatif animation Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Assistant de gestion - gestion des moyens logistiques Chargé d'accueil et d'état civil - OEC Chargé d'accueil et d'information Intervenant en maintenance technique & exploitation - Acheteur / Magasinier	235	2 820	3	Adjoint Administratif / Adjoint Administratif Principal Agent de Maîtrise / Agent de Maîtrise Principal Adjoint Technique / Adjoint Technique Principal Agent Social Principal / ATSEM / ATSEM Principal

Extrait de délibération n°108-2024 du CM du 10 octobre 2024

Intervenant en maintenance technique & exploitation - Conducteur balayeuse Intervenant en maintenance technique & exploitation - Festivités Intervenant en maintenance technique & exploitation - Gestionnaire - Acheteur/Magasinier Intervenant en maintenance technique & exploitation - Maçon Intervenant en maintenance technique & exploitation - Magasinier - Livreur Intervenant en maintenance technique & exploitation - Référent aire de jeux				
Agent d'exploitation cuisine- livreur Agent d'exploitation cuisine- commis Agent d'entretien des espaces verts Agent d'exploitation des bâtiments publics Animateur Assistant de gestion				Adjoint Administratif / Adjoint Administratif Principal Adjoint Technique / Adjoint Technique Principal
Chargé d'accueil et d'état civil - accueil Chargé de logistique - portage repas à domicile Factotum Gardien de gymnase Intervenant en maintenance technique & exploitation - Maintenance urbaine	205	2 460	2	Adjoint d'Animation / Adjoint d'Animation Principal Agent social / Agent social Principal
Agent de propreté des locaux Agent de restauration Agent d'entretien des Espaces Verts Chargé du courrier Intervenant en maintenance technique & exploitation -Terminaux	190	2 280	1	Adjoint administratif / Adjoint administratif principal Adjoint technique / Adjoint technique principal
Majoration encadrement				
<p>- Niveaux 7, 8 et 9 : majoration de 50 € mensuels (600 € annuels) pour les postes encadrants directement au moins 10 agents ou indirectement au moins 20 agents</p> <p>- Niveaux 3, 4,5 et 6 : majoration de 30 € mensuels (360 € annuels) pour encadrement de moins de 10 agents, et de 50 € (600 € annuels) à partir de 10 agents.</p>				

**Les niveaux de poste définis par grade ne donnent pas l'accès de droit aux grades mentionnés, qui sont régis par les décrets réglementaires portant statut particulier des différents cadres d'emplois.*

Article 5 : Nomination sur un niveau de poste

Un agent peut demander sa nomination de droit, sous réserves des conditions statutaires d'éligibilité, sur le grade le plus bas fixé par la cotation pour le poste qu'il occupe.

Dans le cas où un niveau de poste est associé à plusieurs grades (ou cadres d'emplois), la nomination sur un grade (ou cadre d'emplois) plus élevé que le grade minimum sera régie par les règles générales de l'avancement de grade et de la promotion interne définies par la collectivité et conformément aux décrets portant statut particulier des différents cadres d'emploi.

Extrait de délibération n°108-2024 du CM du 10 octobre 2024

Article 6 : Modulations individuelles

L'attribution individuelle du régime indemnitaire est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des critères de classifications et des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement le régime indemnitaire à chaque agent correspondant au groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

L'ancienneté, qui se matérialise par les avancements d'échelon est à différencier de l'engagement et la manière de servir qui pourraient être valorisés par le C.I.A. Ces éléments ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au regard des critères ci-dessus :

- en cas de changement de poste ou d'intérim supérieur à 30 jours (hors congés),
- en cas d'évolution des missions confiées à l'agent dans le cadre de son poste.

Article 7 : Sort des primes en cas d'absence

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, les temps partiels thérapeutiques, accident de service ou maladie professionnelle, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le régime indemnitaire sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Article 8 : Modalités de versement du régime indemnitaire

A l'instar de la Fonction Publique d'État, la part fixe du régime indemnitaire est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

La part variable sera versée selon des modalités spécifiques fixées par délibération.

Article 9 : Maintien à titre personnel

Les agents ayant bénéficié d'un régime indemnitaire plus favorable attribué avant la 1^{ère} mise en œuvre du régime indemnitaire lié au niveau des postes, soit avant le 29 juin 2018, verront maintenu, à titre individuel, le bénéfice de leur régime indemnitaire initial, y compris en cas de mobilité interne ou de réorganisation de la collectivité.

Les agents qui sont affectés sur un autre poste à la demande de l'autorité territoriale, conservent la cotation antérieure si elle leur est plus favorable. Cela ne s'applique pas en cas de mobilité choisie : l'agent qui souhaite changer de poste de sa propre initiative se voit attribuer la cotation du poste auquel il a postulé de lui-même.

Les agents positionnés sur deux postes cotés à des niveaux différents verront leur régime indemnitaire calculé selon la formule suivante :

$RI = RI \text{ du poste } 1 \times \% \text{ de temps de travail sur le poste } 1 + RI \text{ du poste } 2 \times \% \text{ de temps de travail sur le poste } 2$

Exemple : un agent affecté à 60 % à un poste niveau 2 et à 40 % à un poste de niveau 3 verra son régime indemnitaire calculé comme suit : $(195 \times 60 \%) + (220 \times 40 \%) = 205$

Article 10 :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de la collectivité

Article 11 :

Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1^{er} novembre 2024.

Extrait de délibération n°108-2024 du CM du 10 octobre 2024

Article 12 :

La délibération du conseil municipal n°096-2022 du 15 septembre 2022 est abrogée.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **18 OCT. 2024**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Le secrétaire de séance
Patrick AYACHE



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED, Responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 21/10/2024

Reçu en préfecture le 21/10/2024

Publié le 21/10/2024



ID : 038-213801400-20241010-D1082024-DE